

LE PROFESSEUR ET LES MAGISTRATS : LA RÉCEPTION DE CUJAS AU PARLEMENT DE DAUPHINÉ

La rivalité entre l'École et le Palais ne date pas seulement du XIX^e siècle. L'animosité que peuvent éprouver certains magistrats à l'égard des professeurs de droit¹ plonge ses racines dans un terreau bien plus ancien que les tensions du temps de l'Exégèse. L'accueil réservé à Cujas (1522-1590) par les gens du roi du parlement de Dauphiné en offre une illustration célèbre, que Berriat-Saint-Prix² considérait comme une preuve « du peu de crédit du mérite auprès de la médiocrité, animée de l'esprit de caste et de corporation³ ». Quel affront le célèbre jurisconsulte a-t-il donc subi à Grenoble, qui justifie un jugement aussi sévère ?

Cujas enseigne à Valence depuis près de six ans⁴, lorsqu'il obtient une charge de conseiller honoraire au parlement de Dauphiné⁵, par lettres patentes datées du 15 mai 1573. Ces lettres précisent qu'en octroyant une

¹ Cette hostilité, toujours vive au XXI^e siècle, vise, d'une manière générale, tous les docteurs en droit qui ne sont pas les bienvenus dans la magistrature, ni d'ailleurs dans le Barreau (cf. les réflexions piquantes de J. MONÉGER et M.-L. DEMEESTER dans *Profession* : avocat, Paris, Dalloz, 2001, p. 79, 3.25).

² Jacques Berriat-Saint-Prix (1769-1845), professeur de législation à l'école centrale de l'Isère (1796-1802), puis de procédure à l'école de droit de Grenoble (1805-1819), fut nommé professeur à la faculté de droit de Paris en 1819 (cf. A. ROCHAS, *Biographie du Dauphiné*, Paris, 1856-1860, réimpr., Genève, Slatkine reprints, 1971, p. 121 et s.).

³ J. BERRIAT-SAINT-PRIX, *Histoire du droit romain, suivie de l'histoire de Cujas*, Paris, Nève, 1821, p. 596.

⁴ Après son professorat à l'université de Turin (1566-1567), Cujas a été appelé à Valence par son ami, l'évêque Jean de Montluc (cf. BERRIAT-SAINT-PRIX, *op. cit.*, p. 393). Ce dernier est chancelier de l'université valentinoise, dans laquelle Cujas a déjà enseigné de 1557 à 1559, avant de partir à Bourges.

⁵ Cité épiscopale située « à la part de l'Empire » (sur la rive gauche du Rhône), Valence ressortit à la juridiction du parlement de Dauphiné depuis que son évêque a fait hommage au dauphin en 1450 (cf. R. VERDIER, Louis II, le dernier dauphin, dans V. CHOMEL (contributions réunies par), *Dauphiné-France. De la principauté indépendante à la province (XIV^e-XVIII^e siècles)*, Grenoble, PUG, coll. « La pierre et l'écrit », 1999, p. 96).

telle faveur au jurisconsulte toulousain, Charles IX entend « ajouter à la célébrité du nom et renommée d'icelui la qualité due à ses mérites⁶ ». Cujas a sollicité l'octroi d'une charge de judicature, car il souhaite ainsi assurer l'établissement futur de son fils⁷. La faveur royale lui a été gagnée par les amis qu'il compte à la cour de France : les lettres de provision portent la signature de Paul de Foix, membre du Conseil privé, qui fut l'élève de Cujas à Toulouse⁸.

La faveur dont Cujas est gratifié ne constitue pas une innovation en soi : il existe déjà des conseillers « honoraires » au parlement de Dauphiné⁹. Aux termes des lettres de provision données au jurisconsulte, le titulaire d'une telle charge doit jouir des honneurs et prérogatives des conseillers ordinaires, avec voix délibérative, mais ne se voit pas attribuer de gages. En outre, s'agissant d'une faveur purement personnelle, motivée par les mérites exceptionnels de son bénéficiaire, la charge honoraire doit disparaître avec la mort de celui-ci. Les magistrats de la cour souveraine grenobloise n'ont donc aucune raison de s'opposer à la réception de Cujas. Au contraire, l'intégration du célèbre jurisconsulte à leur compagnie vient ajouter au prestige de celle-ci, sans présenter aucun inconvénient : elle ne crée pas de nouvel office ordinaire et ne grève même pas l'assiette de leurs gages. Pourtant, lorsque Cujas présente ses lettres de provision au parlement pour les faire vérifier, François Ruzé, second avocat général, qui signe les conclusions du procureur général¹⁰, demande à la cour de rejeter la requête du professeur.

Comment expliquer une telle opposition ? On pourrait penser que l'avocat général refuse que soit intégré à la compagnie souveraine un personnage sur lequel pèsent des soupçons d'hérésie : à Valence, Cujas n'a-t-il pas trahi sa sympathie à l'égard des réformés, moins d'un an auparavant¹¹ ? On pourrait aussi avancer l'idée que Cujas paie le fait qu'il enseigne

⁶ Cf. *infra*, Annexe I.

⁷ Dans une lettre datée du 24 février 1574, Cujas écrit, à propos de son office de conseiller : « Je ne le pourchasse que pour le garder à mon petit homme » (cf. BERRIAT-SAINT-PRIX, *op. cit.*, p. 402-403 et 412).

⁸ Cf. BERRIAT-SAINT-PRIX, *op. cit.*, p. 476 et s.

⁹ Le rôle des officiers au parlement de Grenoble dressé en 1561 (pour la confirmation des offices par Charles IX) mentionne deux conseillers honoraires : Laurent Alleman, évêque de Grenoble, et François de Saint-Marcel d'Avançon, qui est, par ailleurs, garde des sceaux à la chancellerie de Dauphiné (ADI, B 2338, fol. XXXV).

¹⁰ Berriat-Saint-Prix précise : « Dans nos anciens parquets, le plus ancien membre présent, fût-ce le dernier des substitués, signait les conclusions du procureur général, sans ajouter sa qualité propre. » (*op. cit.*, p. 596).

¹¹ En septembre 1572, l'intervention de Cujas a permis de sauver Ennemond Bonnefoi, professeur de droit civil, et Joseph Scaliger, alors étudiant, menacés de mort à cause de leur adhésion à la Réforme (sur cet épisode, BERRIAT-SAINT-PRIX, *op. cit.*, p. 400-401 et 521-527).

à Valence : l'université rhodanienne a longtemps été la rivale de celle de Grenoble¹² ; et Pierre Bucher, procureur général au parlement de Dauphiné, était le doyen de l'université grenobloise¹³ avant que celle-ci ne ferme définitivement ses portes¹⁴... Mais rien de tel ne transparait dans les conclusions de François Ruzé. Doit-on plutôt considérer l'avocat général comme le porte-parole d'une corporation désireuse de fermer les portes du Palais aux universitaires et l'épisode grenoblois comme un simple avatar du divorce entre le monde de la pratique juridique et celui de l'Université provoqué par le triomphe de l'humanisme¹⁵ ? Si Cujas se heurte très provisoirement à l'opposition des gens du roi, c'est pour une cause plus triviale, qui tient en grande partie au contexte local. En effet, la faveur qu'il a obtenue a été octroyée alors que le parlement de Dauphiné est en pleine guerre contre les « crues d'officiers » : les parlementaires s'efforcent d'empêcher le roi de créer de nouvelles charges. Cet expédient, qui permet à un trésor royal exsangue d'obtenir des fonds rapidement en mettant en vente les offices nouvellement créés, grève du même coup l'assiette des gages des officiers déjà pourvus. Or, ces derniers éprouvent les pires difficultés à se faire payer leurs émoluments. Le débat que suscite la réception de Cujas au parlement de Dauphiné est donc révélateur de l'évolution qui affecte les professions juridiques au XVI^e siècle. Il illustre bien la rupture qui se fait jour entre Université et Palais, entre théorie et pratique. Cependant, il importe d'identifier exactement les causes de ce phénomène : il ne s'agit pas

¹² Fondée en 1339 par le dauphin Humbert II, l'université grenobloise ne survécut pas longtemps au « transport » de la principauté (1349). Elle fut restaurée par le gouverneur François de Saint-Pol en 1542, à l'initiative d'un groupe de juristes, dont Pierre Bucher (cf. P. FOURNIER, L'ancienne université de Grenoble, *Livre du centenaire de la Faculté de droit. Discours, études et documents*, Grenoble, Allier frères, 1906, p. 14-15 et 21-22). L'université de Valence, quant à elle, fut fondée par le dauphin Louis II en 1452 (*ibid.*, p. 18).

¹³ Substitut du procureur général au parlement de Dauphiné, Pierre Bucher est professeur de droit civil à l'université de Grenoble à partir de la restauration de celle-ci, en 1542. Élu doyen de l'université en 1546, il ravit Antoine Govéa à l'université de Valence en 1555. Procureur général au parlement depuis 1553, il se montre très hostile aux réformés (cf. R. FONVIELLE, Pierre Bucher, doyen de l'université de Grenoble, *Cahiers de l'Alpe*, n° 21, août-septembre 1965, p. 103-107).

¹⁴ En avril 1565, Charles IX supprime l'université de Grenoble (en proie à des difficultés financières chroniques, et définitivement ruinée par le sac de la ville en 1562 et par la peste de 1564). La ville de Grenoble forme opposition à l'enregistrement de cette décision. Au cours du procès, le procureur général Bucher accuse François Hotman et Ennemond Bonnefoi, qui enseignent à Valence, d'être de la religion réformée. L'opposition des Grenoblois est rejetée par arrêt du Conseil du 6 juin 1567 (cf. Paul FOURNIER, art. cité, p. 51-59).

¹⁵ Sur la rupture entre le Palais et l'Université, J.-L. THIREAU, L'enseignement du droit et ses méthodes au XVI^e siècle. Continuité ou rupture ?, *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 2, 1985, p. 32 (spécialement la note 19) et G. BOYER, La Faculté de Droit de l'Université de Toulouse (1229-1929), *Mélanges*, Paris, Sirey, 1962, I, p. 85.

d'une opposition entre deux conceptions de la science juridique ; au contraire, la popularité dont jouit Cujas au sein de la cour grenobloise montre combien les magistrats sont ouverts à l'enseignement humaniste du *mos gallicus*. Plus que l'évolution de l'étude du droit, c'est celle du statut des magistrats qui dresse une cloison de moins en moins perméable entre le monde universitaire et le monde judiciaire. En développant la vénalité des charges, le prince a amputé sa liberté de choisir ses officiers. Il ne peut plus s'offrir le luxe d'inviter les professeurs de droit à siéger au côté de ses magistrats, sauf à obtenir le consentement de ces derniers.

Il convient donc de relire les péripéties qui marquent la réception de Cujas au parlement de Dauphiné à la lumière de ces considérations. En étudiant les causes de l'opposition des gens du roi à la vérification des lettres de provision du jurisconsulte, nous tenterons de comprendre pourquoi le magistrat se dresse contre le professeur (I). Puis, nous verrons comment, une fois cette opposition vaincue, Cujas intègre la cour souveraine, et quelle place est ainsi faite au professeur parmi les magistrats (II).

I-. Le magistrat contre le professeur : les causes de l'opposition des gens du roi à la réception de Cujas

Le 16 juillet 1573, Cujas dépose au greffe du parlement de Grenoble une requête aux fins de vérification et d'entérinement de ses lettres de provision. Le jour même, la requête et les lettres patentes sont communiquées aux gens du roi¹⁶. Les conclusions du procureur général se présentent sous la forme de deux textes datés, l'un du 16 juillet, l'autre du 17. Tous les deux sont signés par François Ruzé, second avocat général au parlement¹⁷.

¹⁶ Arch. dép. Isère, B 2338, fol. II^oXXIII/228 (requête signée « Jacques de Cujas »). Cette procédure est prévue par l'article 5 de l'ordonnance d'Abbeville (23 février 1540) : « Auparavant la réception du serment et institution desdits pourvus [d'offices], seront leurs lettres de provision communiquées à notre procureur général, pour remontrer verbalement ou par écrit ce qu'il verra être à faire pour le bien de Justice. » (L'ordonnance d'Abbeville, locale pour le Dauphiné, y remplace l'ordonnance de Villers-Cotterêts (août 1539), que le parlement de Grenoble a refusé d'enregistrer. Le texte de l'ordonnance figure au début du Recueil des édits et déclarations du roy, lettres patentes et ordonnances de Sa Majesté, arrests et règlements de ses conseils et du Parlement de Grenoble, concernant en général et en particulier la province de Dauphiné, Grenoble, Alexandre Giroud, 1690, t. I, p. 2-64).

¹⁷ François Ruzé a été reçu en l'office de second avocat général le 25 juin 1572. Le procureur général est Pierre Bucher (reçu en 1553), le premier avocat général, Félicien Boffin (reçu en 1555) (cf. E. PILOT DE THOREY et A. PRUDHOMME, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790*, Isère, Archives civiles, série B (suite), tome II, Grenoble, Allier, 1884, p. 56 et 59).

Ce dernier est également l'auteur des conclusions sur l'enquête *super vita et moribus* du requérant, datées du 21 juillet.

Dans ses conclusions du 16 juillet, l'avocat général oppose un argument de fond à la demande de Cujas : l'entérinement des lettres présentées par celui-ci constituerait une « ouverture » dangereuse (A). Dans les deux textes suivants, il dénonce surtout le mépris des formes ordinaires (B) qui entacherait les provisions octroyées au jurisconsulte et la procédure de vérification entamée devant le parlement.

A/ Une « ouverture » dangereuse

Les conclusions du 16 juillet sont fondées sur l'argument essentiel qui, selon l'avocat général, doit faire obstacle à l'entérinement des provisions de Cujas : en faisant droit à la requête du jurisconsulte, le parlement affaiblirait sa position dans la partie de bras de fer qu'il a engagée contre le gouvernement royal au sujet des créations d'offices.

François Ruzé ne se hasarde pas à contester les mérites du requérant. Au contraire, il les souligne au début de ses conclusions, affirmant que « les bons offices et services » de Cujas sont tels qu'ils « méritent récompense autant ou plus grande » qu'une charge de conseiller au parlement¹⁸. Ce qui gêne l'avocat général n'est pas la nature de la faveur octroyée au jurisconsulte, mais la voie empruntée pour la concéder. En effet, François Ruzé fait observer qu'il s'agit d'« une ouverture non jamais ci-devant faite en aucun parlement de ce royaume¹⁹ ». Le roi est libre de gratifier qui il souhaite, pourvu qu'il le fasse en respectant les règles, notamment celles qui organisent la dévolution des charges de judicature. L'avocat général dénonce donc le caractère extraordinaire des provisions concédées à Cujas. D'ailleurs, ce dernier aurait dû s'abstenir de solliciter l'office qui lui a été octroyé. Et François Ruzé de citer en exemple « plusieurs notables et grands personnages employés en la même profession [que Cujas] », qui n'ont eu « ni moindres moyens, ni moindres désirs [...] de prétendre à semblables honneurs et prérogatives, dont toutefois ils se sont retenus, pour le peu d'apparence²⁰ qu'ils voient en telles poursuites²¹ ». L'avocat général entend-il ainsi marquer la frontière qui doit séparer l'École du Palais (que les

¹⁸ Cf. *infra*, Annexe II.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ C'est-à-dire le peu de vraisemblance.

²¹ Cf. *infra*, Annexe II.

professeurs restent dans les universités et ne viennent pas se mêler aux magistrats) ? Cela semble peu plausible. Il est en effet de tradition que les juristes renommés siègent dans la juridiction delphinale suprême : Guy Pape²², de 1444 à 1477, et François Marc²³, de 1501 à 1523, ont été conseillers au parlement de Dauphiné. Des professeurs de l'université de Valence ont aussi exercé une telle charge, tels Philippe Decius (nommé en 1512) ou Méraud Morel (nommé en 1519)²⁵. Guillaume de Portes, official de Grenoble et professeur à l'université de cette ville, est conseiller clerc au parlement depuis 1543²⁶.

Plus que la vocation des professeurs de droit à siéger parmi les magistrats, la critique de François Ruzé vise le caractère *honoraire* de l'office octroyé à Cujas. En effet, les jurisconsultes qui ont siégé au parlement avant lui ont toujours été pourvus d'un office *ordinaire*. Si le roi veut faire du Toulousain un conseiller au parlement de Dauphiné, libre à lui, pourvu qu'il ne porte pas atteinte au fragile équilibre sur lequel repose la situation des officiers en exercice. Ce que dénonce l'avocat général, ce n'est donc pas tant l'intrusion d'un professeur dans le corps de la magistrature ; c'est surtout l'innovation introduite dans l'attribution des offices. La concession d'une charge de conseiller « honoraire » à Cujas est ainsi qualifiée de « dommageable ouverture », qui menace de désorganiser la juridiction grenobloise et même toute la justice²⁷. En effet, en fermant les yeux sur cette entorse aux principes, la cour grenobloise créerait un précédent fâcheux, qui la discréditerait aux yeux des autres parlements. Elle se rendrait coupable d'avoir affaibli le front des cours souveraines en ayant, la première, cédé sur ce terrain.

Pourquoi l'avocat du roi met-il tant d'acharnement à empêcher la création d'un office en faveur d'un personnage dont il loue par ailleurs les grands mérites ? Il semble bien que Cujas soit la victime du combat que se livrent le roi et ses officiers au sujet de la création de nouveaux offices²⁸. De

²² Auteur des *Decisiones*, compilation et commentaire d'arrêts du Conseil delphinal (puis du parlement de Dauphiné, à partir de 1453).

²³ Auteur des *Aurea decisiones in sacro Delphinatus Senatu olim discussæ et promulgatæ*, Lyon, 1579.

²⁴ E. PILOT DE THOREY et A. PRUDHOMME, *op. cit.*, p. 22-23.

²⁵ *Ibid.*, p. 23.

²⁶ *Ibid.*, p. 24.

²⁷ Cf. *infra*, Annexe II.

²⁸ Sur l'inflation du nombre d'officiers en Dauphiné, notre thèse, *Des libertés delphinales aux droits de l'homme (1349-1789). Essai sur la condition juridique des gouvernés en Dauphiné*, Grenoble II, 2001, p. 240 et s.

fait, le XVI^e siècle est marqué par une augmentation spectaculaire du nombre des officiers, la banalisation de la vénalité des charges faisant de la création d'offices un expédient financier commode pour le pouvoir royal. Le parlement de Dauphiné voit ainsi le nombre de magistrats qui le composent croître rapidement à partir de la fin du XV^e siècle : l'effectif de sept conseillers, dont un président, qui était celui du Conseil delphinal, est porté à dix-huit en 1543, dont deux présidents²⁹ ; en 1558, la cour compte un conseiller ordinaire de plus ; un édit de mai 1568 crée huit offices de conseillers laïcs en son sein, « outre le nombre qui y est de présent ».

L'inflation du nombre des officiers est combattue non seulement par les états de la province, qui doivent supporter la charge supplémentaire liée à la rémunération des nouveaux officiers, mais aussi par les officiers anciens, qui craignent une concurrence inopportune. En effet, le poids financier de l'opération est supporté par les sujets du roi-dauphin. Les dépenses occasionnées par les guerres d'Italie, puis par les guerres de religion, ayant fait fondre les revenus domaniaux sur lesquels étaient assis les gages des magistrats, ces derniers ont exigé une nouvelle assiette pour leur créance. Le roi ordonne alors de prélever leurs gages sur le don gratuit de la province³⁰, mais celui-ci est déjà surchargé d'assignations³¹... Toute nouvelle création d'office augmente donc le risque de retard dans le paiement des gages. C'est pourquoi les parlementaires luttent avec acharnement contre les « crues d'officiers ». Le procureur général est en première ligne dans ce combat, requérant le rejet des requêtes en vérification des lettres de provision des nouveaux offices. Dans les remontrances qu'il adresse au roi, le parlement de Dauphiné réclame constamment la réduction du nombre des officiers. Il obtient parfois gain de cause. Ainsi, en 1546, l'effectif des conseillers est ramené « au nombre ancien », c'est-à-dire à ce qu'il était à l'avènement de

²⁹ Cette inflation n'épargne pas les gens du roi : un office de second avocat général est créé en mai 1557, au motif que cela « n'est pas moins nécessaire que dans les autres parlements » (Arch. dép. Isère, B 2338, fol. 20 v^o).

³⁰ En Dauphiné, la taille prend la forme d'une libéralité consentie au dauphin par les états (mais, depuis 1451, le don gratuit est levé annuellement, même sans le consentement exprès des états).

³¹ En 1574, Henri III crée une taxe sur le sel dont le revenu est affecté au paiement des gages des magistrats delphinaux (recourant ainsi à un expédient déjà utilisé par François I^{er} en 1523). Par lettres du 24 janvier 1575, il ordonne que les officiers du parlement de Dauphiné soient payés les premiers sur la recette générale de la province et, à défaut, sur le revenu de la taxe sur le sel (Arch. dép. Isère, B 2338, fol. 291 v^o).

François I^{er}. Il s'agit toutefois de succès très provisoires³², l'inflation reprenant inéluctablement dès que le gouvernement royal se retrouve à court de liquidités³³. En Dauphiné, le problème a encore été aggravé lorsqu'il a fallu accueillir les officiers privés de leur charge par la restitution de la Savoie et du Piémont à Emmanuel-Philibert en 1559³⁴.

Cependant, la faveur octroyée par Charles IX ne fait pas de Cujas un concurrent des autres officiers, dans la mesure où aucun gage ne lui est attribué. Il s'agit d'un office purement honorifique, qui n'a pas vocation à être pérennisé. Si l'avocat général s'oppose néanmoins à la vérification des lettres de provision du jurisconsulte, c'est que les parlementaires sont rompus aux manœuvres dont use le pouvoir royal pour faire accepter les créations d'offices : les nouvelles charges sont systématiquement qualifiées d'extraordinaires et de provisoires, leurs titulaires devant être pourvus des prochains offices ordinaires venant à vaquer. Mais, en ces temps de disette financière, le provisoire a une fâcheuse tendance à durer, et les édits de suppression d'offices font régulièrement l'objet de dérogations. François Ruzé voit donc dans l'octroi d'une charge de conseiller honoraire à Cujas une première étape vers la création d'un nouvel office de conseiller ordinaire. Usant d'une métaphore dépourvue d'ambiguïté, il met en garde les magistrats grenoblois : « Cette fenêtre étant une fois ouverte, il sera malaisé de la boucher ci-après, ni d'empêcher que les autres y passent, à l'exemple du premier³⁵ ». Alors que les parlementaires s'arc-boutent pour fermer la porte à la création d'officiers, le roi, tel un voleur, tente de passer par la fenêtre...

Le débat ouvert par François Ruzé sur l'opportunité de la réception de Cujas s'inscrit ainsi dans le conflit de longue haleine qui oppose le roi aux parlementaires. L'avocat général dénonce encore « la périlleuse suite et conséquence de telles ouvertures extraordinaires, ci-devant assez de fois récitées par le prudent avis de [ses] prédécesseurs », dans ses conclusions du 21 juillet sur l'enquête *super vita et moribus*³⁶. Il conteste d'ailleurs la validité de cette enquête. En effet, selon lui, la vérification des lettres de Cujas

³² Des mesures de suppression des offices surnuméraires interviennent aussi en 1543, 1553, 1558. Ce mouvement ne concerne pas le seul Dauphiné : dans l'ordonnance d'Orléans (janvier 1561), Charles IX ordonne « la réduction des officiers au nombre étant au décès de Louis XII » (art. 30).

³³ En cas de résistance du parlement de Dauphiné, le roi fait recevoir les nouveaux officiers par le Grand Conseil (cf., par exemple, Arch. dép. Isère, B 2338, fol. 74 et s.).

³⁴ En application du traité de Cateau-Cambrésis.

³⁵ Cf. *infra*, Annexe II.

³⁶ Cf. *infra*, Annexe IV.

est rendue impossible, non seulement par le motif de fond que l'on vient d'évoquer, mais aussi par le mépris des formes ordinaires qu'il a constaté.

B/ Le mépris des formes ordinaires

Le 17 juillet, l'avocat général complète ses conclusions de la veille. Après avoir examiné attentivement les lettres patentes annexées à la requête qui lui a été communiquée, il a relevé de graves vices de forme. Dans des conclusions supplémentaires, François Ruzé attire donc l'attention de la cour sur le point suivant : la faveur octroyée à Cujas n'est pas la simple provision d'un office existant (qui serait devenu vacant), mais il s'agit d'« une nouvelle création d'un état non jamais ci-devant créé ou érigé³⁷ ». Or, toute création d'office doit prendre la forme d'un édit. Charles IX aurait donc dû, selon l'avocat général, créer le nouvel office par un édit, avant de pouvoir lui donner un titulaire. Mais, en l'espèce, les lettres produites par Cujas ne présentent manifestement pas les caractères formels d'un édit. En effet, elles portent l'adresse « à tous ceux qui ces présentes lettres verront », au lieu de la formule « à tous, présents et à venir » ; elles sont, de plus, dépourvues de la clause de réserve des droits du roi et des tiers (« sauf, en autres choses, notre droit, et l'autrui en toutes ») ; datées du quantième (« le quinzième jour de mai »), elles portent le sceau delphinal en cire rouge³⁸ sur double queue de parchemin, au lieu d'être scellées en cire verte sur lacs de soie. Ce sont donc de simples lettres de provision, dépourvues d'efficacité en ce qui concerne l'érection d'un nouvel office. En conséquence, quelle que soit la position définie par la cour sur la création d'une charge de conseiller honoraire en son sein, elle ne peut, en raison de ce vice de forme, que renvoyer le requérant devant le roi pour obtenir un édit de création.

L'avocat général relève une autre imperfection des lettres dont l'entérinement est requis : elles contiennent la clause selon laquelle le roi les a signées de sa main (« par ces présentes [...], signées de notre main »), alors qu'elles ne portent qu'une signature, celle de Paul de Foix (l'ancien élève de Cujas à Toulouse...). François Ruzé tire de ce défaut du seing royal un motif supplémentaire d'opposition à l'entérinement des lettres patentes

³⁷ Cf. *infra*, Annexe II.

³⁸ Les lettres patentes adressées au Dauphiné portent le sceau delphinal (sceau équestre, aux armes de Dauphiné) en cire rouge et non en cire jaune (sauf les grandes lettres patentes, ordonnances, édits, etc., qui portent le même sceau, mais en cire verte). Sur les formes spéciales au Dauphiné, M. MATHIEU, *op. cit.*, p. 211 et s.

produites par le jurisconsulte. Dans ses conclusions du 21 juillet, il ne manque pas de rappeler ces « oculaires et palpables défauts » qui altèrent la validité des provisions de Cujas³⁹. Il y dénonce surtout les vices dont est entachée la procédure de vérification entamée devant le parlement de Grenoble.

En premier lieu, il fait observer, lorsque l'enquête sur les vie et mœurs de Cujas lui est communiquée, qu'il n'a pas été informé de l'arrêt par lequel la cour a ordonné cette enquête. Après que cette décision, en date du 18 juillet, lui a été communiquée, l'avocat général rédige ses observations. Dans celles-ci, il dénonce l'attitude de plusieurs des conseillers qui ont rendu cet arrêt⁴⁰ : ils auraient dû s'abstenir de siéger, dans la mesure où leurs relations avec Cujas les rendent suspects de partialité ; en prenant part à la décision, ils ont donc violé les dispositions de l'ordonnance d'Abbeville⁴¹.

Ce grief vise tout particulièrement Jean Vachon, auquel la cour a donné commission pour mener l'enquête *super vita et moribus*. En effet, François Ruzé fait observer que « son fils est écolier et pensionnaire dudit M^e Jacques de Cujas [à Valence], lequel Cujas, ainsi qu'il est notoire à un chacun, s'est retiré et logé en la maison dudit sieur conseiller et y est encore même aujourd'hui⁴² ». L'avocat général demande que tous les magistrats qui se trouvent dans une situation comparable à celle du commissaire-enquêteur soient récusés. Ils ne peuvent décider en toute liberté et conscience, car ils sont les obligés du requérant, « pour avoir par lui été enseignés ou gradués ». Ce rapport de maître à disciple est assimilé par l'avocat général à un lien de famille : à ses anciens élèves, Cujas tiendrait lieu « de second père, puisque la formation de l'esprit n'oblige moins que celle du corps⁴³ ». Parmi les conseillers au parlement, Arthus Prunier de Saint-André se trouve dans cette situation. Dans les réponses fournies par son père, témoin dans l'enquête *super vita et moribus*, il apparaît, en effet, qu'il a suivi les leçons de Cujas à Bourges, puis à Valence⁴⁴.

³⁹ Cf. *infra*, Annexe IV.

⁴⁰ Les conseillers visés sont François de Saint-Marcel d'Avançon, Gaspard Fléard, Pierre de Léméry, Jean Vachon et Arthus Prunier (ils seront entendus par la cour sur les récusations demandées par l'avocat général : Arch. dép. Isère, B 2338, fol. II^eXXVII/232 v^o).

⁴¹ Sur cette ordonnance, locale au Dauphiné, cf. *supra*, note 16. Ses articles 101 à 103 sont consacrés aux récusations.

⁴² Cf. *infra*, Annexe IV.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ « Pour la grande renommée d'icelluy S^r Cujas, il remict M^r Artus Prunier, son filz, à présent consellier en ladite cour, à ouyr les lectures soubz icelluy S^r de Cujas [...] il mist icelluy son filz comme pencionnaire en sa maison, où il a demeuré asses bon espace de temps et jusques aux troubles advenus en ce pays, où il fut contrainct envoyer sondit filz en Italie » (Arch. dép. Isère, B 2338, fol. II^eXXV/230).

Motif supplémentaire de récusation : certains membres de la cour ont déjà exprimé leur sentiment en faveur de la réception de Cujas. L'avocat général vise, notamment, les parlementaires qui font partie de la commission du pays : cette assemblée, qui représente les trois ordres de la province entre deux assemblées des états⁴⁵, a reçu communication de la requête de Cujas et a rendu une délibération favorable à la réception du jurisconsulte⁴⁶.

Pour tous ces motifs, et conformément aux devoirs de sa charge, François Ruzé demande à la cour de tenir pour récusés tous les magistrats gagnés à la cause de Cujas parce qu'ils ont été ses élèves ou parce que leur fils suit ses leçons, ainsi que tous ceux qui se sont ouvertement déclarés en faveur de sa réception. Il demande aussi que l'arrêt rendu le 18 juillet soit annulé, comme rendu par des conseillers qui auraient dû être récusés, de même que l'enquête sur les vie et mœurs du requérant, ordonnée par cet arrêt et menée par un commissaire qui aurait été récusé si les gens du roi avaient eu communication de l'arrêt en question. Cependant, pas plus que l'argument de fond invoqué par l'avocat général, la cour ne prend en considération ses griefs sur la forme des lettres et sur la procédure de vérification. Le 24 juillet, elle vérifie les lettres de provision de Cujas : le professeur est admis parmi les magistrats.

II-. Le professeur parmi les magistrats : Cujas, conseiller au parlement de Dauphiné

Les actes de la procédure de vérification des lettres de provision de Cujas laissent clairement apparaître les raisons pour lesquelles le parlement de Dauphiné, passant outre aux conclusions de l'avocat général Ruzé, admet le jurisconsulte dans ses rangs. Par cette réception triomphale (A), l'universitaire rejoint donc le corps des parlementaires. Toutefois, au sein de la cour souveraine, Cujas jouit d'un statut particulier, lié au cumul des fonctions de professeur et de magistrat (B).

⁴⁵ M.-L. Denis, *Les états de Dauphiné de 1579 à 1628*, thèse de l'École des chartes, 1993, p. 146 et s.

⁴⁶ Cf. *infra*, p. 20.

A/ Une réception triomphale

Si les membres de la cour souveraine ne considèrent pas les arguments de l'avocat général comme suffisants pour empêcher l'entérinement de la requête de Cujas, c'est que ce dernier jouit d'une grande popularité auprès des habitants de la province, en particulier auprès des juristes. L'admiration dont il est l'objet, qui confine chez certains à la vénération⁴⁷, confère à sa réception un caractère triomphal.

Cujas bénéficie, tout d'abord, du soutien des Valentinois. Il produit ainsi, à l'appui de sa demande, des certificats émanant de l'université⁴⁸, du vicaire épiscopal et du chapitre cathédral⁴⁹, du prier du couvent des dominicains⁵⁰, ainsi que des consuls de la cité rhodanienne⁵¹. Tous attestent que, depuis qu'il est établi à Valence (où il enseigne le droit *cum summa celebritate*⁵²), Cujas a toujours été homme de bonnes mœurs et, surtout, de bonne religion : assistant régulièrement aux offices divins et recevant les sacrements, il a vécu *secundum mores et consuetudines nostre romane catholice et apostolice Ecclesie*⁵³. Les consuls valentinois précisent qu'il a prêté « le serment de fidélité de vivre et mourir en ladite religion et à l'obéissance du Roy et autrement, à la forme dudit serment déferé par Sa Majesté en l'an 1568⁵⁴ ». Tous ces témoignages visent à écarter les soupçons qui pèsent sur les convictions religieuses du jurisconsulte⁵⁵. Les Valentinois souhaitent que la tiédeur de ses sentiments à l'égard de la religion du roi (à vrai dire, son indifférence aux questions religieuses) ne lui porte pas préjudice. Les témoins interrogés dans le cadre de l'enquête *super vita et moribus* sont animés de la même intention.

⁴⁷ Le premier président du parlement de Grenoble, Jean Truchon, va jusqu'à baiser une lettre reçue du jurisconsulte. Cette anecdote est mentionnée par Cujas dans une lettre qu'il adresse à Jean Truchon le 19 novembre 1573 : « [...] *nec ambitiose appetivi ut eam deosculareris, satis erat legere tumultuariam et inconditam scriptionem meam* [...] » (Ch.-A. Fabrot (éd.), *Iacobi Cuiacii I.C. opera omnia*, Paris, 1658, VIII, p. 1249).

⁴⁸ Certificat daté du 10 juillet 1573 (Arch. dép. Isère, B 2338, fol. II^oXXI/226 v^o-II^oXXII/227).

⁴⁹ Certificat daté du 11 juillet 1573 (Arch. dép. Isère, B 2338, fol. II^oXXII/227).

⁵⁰ Certificat daté du 5 juillet 1573 (Arch. dép. Isère, B 2338, fol. II^oXXII/227 v^o).

⁵¹ Certificat daté du 13 juillet 1573 (Arch. dép. Isère, B 2338, fol. II^oXXII/227 v^o).

⁵² Arch. dép. Isère, B 2338, fol. II^oXXI/226 v^o.

⁵³ Arch. dép. Isère, B 2338, fol. II^oXXII/227.

⁵⁴ Arch. dép. Isère, B 2338, fol. II^oXXII/227 v^o. Le serment auquel les consuls font allusion est celui imposé par Charles IX le 14 août 1568 (cf. A. JOUANNA, *La France du XVI^e siècle, 1483-1598*, Paris, PUF, 1996, p. 451).

⁵⁵ Cf. *supra*, note 11.

L'enquête sur les vie et mœurs du postulant est une étape obligatoire de la procédure de réception d'un officier⁵⁶. Elle a pour objet de vérifier qu'il remplit effectivement les conditions d'exercice de la charge qui lui a été attribuée. À l'origine, il s'agissait seulement de contrôler les aptitudes du candidat. Depuis que le roi a fixé un âge minimum pour l'admission des conseillers au parlement⁵⁷, il faut vérifier que cette condition est bien remplie (faute de quoi, le nouvel officier devra obtenir des lettres de dispense). En outre, depuis 1562, il faut aussi s'assurer de la religion du postulant : celui-ci doit être catholique⁵⁸. En l'espèce, la qualité des témoins qui déposent en faveur de Cujas permet d'apprécier la popularité du jurisconsulte : sur les cinq témoins, les trois premiers sont avocats consistoriaux⁵⁹, le quatrième est trésorier général⁶⁰ et le cinquième auditeur à la chambre des comptes de Dauphiné⁶¹. Tous déclarent sous serment que Cujas est « de bonne vie, mœurs, religion catholique et renommé bien fort homme de bien⁶² ». Arthus Prunier de Saint-André fait observer que, s'il en était autrement, il n'aurait pas confié son fils au professeur. En effet, le jeune Arthus Prunier de Saint-André a suivi l'enseignement de Cujas à Bourges, puis à Valence, où il a été pensionnaire dans la maison du maître⁶³. Les témoins insistent surtout sur les qualités exceptionnelles de Cujas : homme d'une immense érudition, ce dernier est un jurisconsulte dont la renommée dépasse les limites du royaume. L'avocat Jean de Lescure

⁵⁶ Dans ses *Plaidoyez* (chap. 153), Claude Expilly note que « les informations qui se font sur les vie, mœurs et conversation de ceus qui veulent être receuz aus offices et magistratures royales » sont menées selon « l'ancienne observance et les ordonnances » (5^e éd., Lyon, Laurent Durand, 1636, p. 671).

⁵⁷ Cet âge a été fixé à 25 ans pour les conseillers au parlement de Paris par édit d'avril 1553.

⁵⁸ Cf. R. DOUCET, *Les institutions de la France au XVI^e siècle*, Paris, Picard, 1948, I, p. 178.

⁵⁹ Jean-Antoine de Lescure, Antoine Chapuis et Henri Ferrand. Le premier, qui a étudié à Toulouse sous la direction de Cujas de 1547 à 1549, deviendra professeur à l'université de Valence (cf. BERRIAT-SAINT-PRIX, *op. cit.*, p. 474) ; le dernier sera reçu conseiller au parlement en 1578. Les avocats consistoriaux sont les 21 plus anciens avocats au parlement de Dauphiné, qui jouissent, en vertu de ce statut, de la noblesse personnelle. Le qualificatif « consistorial » évoque leur participation occasionnelle, en remplacement des magistrats empêchés, aux décisions du Conseil delphinal, aussi appelé « Consistoire souverain » (cf. B. GERIN, *Plaidier sous l'Ancien Régime. Les avocats consistoriaux au Parlement de Grenoble au XVIII^e siècle*, dans R. FAVIER (dir.), *Le parlement de Dauphiné des origines à la Révolution*, Grenoble, PUG, coll. « La pierre et l'écrit », 2001, p. 133-151).

⁶⁰ Arthus Prunier de Saint-André, père du conseiller au parlement du même nom, a été nommé trésorier et receveur général des finances du Dauphiné en 1557.

⁶¹ Charles de la Colombière (nommé en 1564, sur résignation de son père).

⁶² Arch. dép. Isère, B 2338, fol. II^eXXV/230 v^o (déposition d'Arthus Prunier de Saint-André père).

⁶³ Cf. *supra*, note 44.

affirme qu'« à bon droit on lui donne le premier lieu des docteurs et interprètes du droit de notre temps, et plus entre les nations étrang[èr]es que rière les terres de l'obéissance de son prince naturel⁶⁴ ». Deux des témoins ont suivi l'enseignement de Cujas : Jean de Lescure, à Toulouse, et un autre avocat consistorial, Henri Ferrand, à Valence. Arthus Prunier de Saint-André déclare avoir assisté à une leçon du maître au cours d'un séjour à Bourges en 1567, ce qui le décida à envoyer son fils suivre l'enseignement du maître toulousain dans l'université berruyère.

Les conclusions de l'avocat général (qui y voit un motif de récusation) nous apprennent que Cujas est hébergé à Grenoble par Jean Vachon, conseiller au parlement chargé de l'enquête *super vita et moribus*. Le fils du commissaire-enquêteur est élève et pensionnaire de Cujas à Valence⁶⁵. Le juriconsulte jouit donc d'un large réseau de connaissances dans la société parlementaire et, plus généralement, dans le monde de la pratique grenoblois : anciens élèves, parents d'élèves ou amis rencontrés durant son professorat à Valence, tels l'avocat Antoine Chapuis (qui déclare, notamment, avoir côtoyé Cujas au cours de son séjour à Lyon⁶⁶) ou l'auditeur Charles de la Colombière (qui déclare avoir connu Cujas à Valence, lorsqu'il allait rendre visite à son père⁶⁷).

Le professeur recueille, en outre, l'avis favorable des états de Dauphiné. Les trois ordres de la province ont intérêt à empêcher toute création d'office, dans la mesure où cela vient alourdir la charge fiscale pesant sur le pays. C'est pourquoi les lettres patentes portant une telle mesure doivent être systématiquement communiquées au procureur des états avant d'être vérifiées⁶⁸. Celui-ci rédige ensuite des conclusions conformes aux instructions que lui donnent les commis du pays. En l'occurrence, les représentants des états considèrent que l'érection d'un office de conseiller honoraire en faveur de Cujas présente beaucoup plus d'avantages que d'inconvénients pour la province. Dans ses conclusions, en date

⁶⁴ Arch. dép. Isère, B 2338, fol. II^cXXIII/229 v^o.

⁶⁵ Cf. *infra*, Annexe IV.

⁶⁶ Arch. dép. Isère, B 2338, fol. II^cXXIV/229 v^o.

⁶⁷ *Ibid.*, fol. IICXXV/230 v^o.

⁶⁸ En 1521, le procureur général au parlement de Dauphiné rappelle à François I^{er} que « par les ordonnances et libertés concédées audit pays [de Dauphiné], manans et habitans d'icellui, par feux messire Ymbert Daulphin au transport qu'il fist dudit pays de Dauphiné à la couronne de France, entre aultres choses ce fut à condition, ordonnance et prohibicion de ne faire nouvelle création d'officiers audit pays sans le consentement, advis et délibération des États d'icellui » (Arch. dép. Isère, B 3186).

du 18 juillet, Claude Chapuis, procureur des états, rappelle que le pays s'est toujours opposé à la création de nouveaux offices. L'une des causes principales de cette opposition est que les officiers « et leurs successeurs se tiennent après exempts de contribuer aux tailles delphinaux, au surchargement du peuple⁶⁹ ». Et, de fait, le Dauphiné se trouve alors enlisé dans le désastreux procès des tailles : lourdement touchés par l'inflation de la fiscalité directe provoquée par les guerres d'Italie, puis de religion, les taillables s'efforcent de remettre en cause l'immunité des privilégiés⁷⁰. Claude Chapuis constate que l'octroi d'une charge de conseiller à Cujas ne sera d'aucune incidence sur l'assiette de la taille, dans la mesure où le jurisconsulte est déjà exempt, en sa qualité de docteur régent de l'université de Valence⁷¹. En outre, l'office concédé à Cujas n'étant pas pourvu de gages, l'opération ne sera d'aucun coût pour les contribuables dauphinois (à l'exception du droit de franc-salé dont jouissent les parlementaires⁷²). Si elle revient à presque rien, la faveur ainsi faite à Cujas peut, en revanche, se révéler très bénéfique pour la province. En effet, outre qu'il s'agit d'un honneur mérité (« eu égard [...] à la doctrine et vertu rare d'icelui, connu non seulement en cedit pays, ains en tout le royaume de France »), c'est surtout l'occasion d'attacher définitivement Cujas au Dauphiné : « parce que sera meilleur moyen [de] le retenir en ce pays et à mieux à ce l'inciter, étant honoré d'un office de conseiller en la cour de céans⁷³ ». Les commis des états n'ont sans doute pas oublié que le professeur a déjà quitté l'université de Valence en 1559, en dépit des prières des Valentinois⁷⁴. Or, la renommée de Cujas attire une quantité d'étudiants, français et étrangers, ce qui est très bénéfique à l'économie locale. Quel meilleur argument, pour fixer définitivement le jurisconsulte entre Rhône et Alpes, que de l'installer dans une charge de conseiller au parlement ?

⁶⁹ Cf. *infra*, Annexe III.

⁷⁰ Sur le procès des tailles, D. HICKEY, *Le Dauphiné devant la monarchie absolue. Le procès des tailles et la perte des libertés provinciales, 1540-1640*, Grenoble, PUG, coll. « La pierre et l'écrit », 1993, 317 p.

⁷¹ Les docteurs en droit, réputés nobles, sont exempts de tailles. Dans sa *quastio* 388 (*De advocatis et doctoribus*), Guy Pape affirme ainsi : « *Et dicuntur Doctores legum vivere nobiliter [...], ob quod eximuntur a talibus muneribus* » (*Decisiones*, Genève, Étienne Gamonet, 1622, p. 361).

⁷² En 1556, Henri II a rappelé que les officiers du parlement et de la chambre des comptes sont exempts des taxes sur le sel. Les conseillers ont droit à 5 quintaux chacun (cf. Arch. dép. Isère, B 2338, fol. XV v^o et s. : rôle du franc-salé daté du 18 juin 1558).

⁷³ Cf. *infra*, Annexe III.

⁷⁴ Cf. BERRIAT-SAINT-PRIX, *op. cit.*, p. 387-388.

Face à une telle coalition, les arguments de l'avocat général sont de peu de poids. Le 23 juillet, le parlement statue sur les récusations demandées par François Ruzé : après avoir été entendus, les conseillers visés sont autorisés à siéger⁷⁵. Le lendemain, la cour souveraine, en audience solennelle, vérifie les lettres de provision de Cujas. Elle assortit toutefois son arrêt d'une clause de réserve : la vérification est faite « sans aucune approbation [...] de l'érection de l'état de conseiller honoraire contenue esdites lettres pour aucun autre que pour lui, et sans que cet arrêt puisse être tiré en aucune conséquence⁷⁶ ». Les parlementaires entendent par là souligner le caractère exceptionnel de la faveur octroyée au jurisconsulte : il s'agit d'une mesure prise *intuitu personæ*. Si la cour est passée outre aux observations de l'avocat général, c'est parce qu'elle a eu « égard aux causes particulières concernant les qualités notoires dudit M^c Jacques de Cujas⁷⁷ ». Cujas n'étant pas un postulant ordinaire, sa réception au sein du parlement de Dauphiné constitue un honneur pour celle-ci et mérite quelques entorses aux règles ordinaires.

Au cours de la cérémonie de réception, Guillaume de Portes, qui préside la cour en l'absence du premier président Jean Truchon, prononce un éloge de Cujas⁷⁸. Après avoir prêté serment, ce dernier est mis en possession de son office : Jean Vachon, conseiller au parlement, et François Ferrier, auditeur des comptes, tous deux commis à cet effet, le font asseoir successivement sur un siège dans la salle d'audience, puis dans une chaire de la chambre du conseil⁷⁹. Par l'accomplissement de ces formalités, Cujas devient conseiller au parlement de Dauphiné, sous le statut particulier défini par ses lettres de provision.

B/ Un statut particulier

La cérémonie de réception fait de Cujas un conseiller honoraire au parlement. Très vite, cependant, le professeur va abandonner ce statut pour celui de conseiller ordinaire. Les lettres du 15 mai 1573, portant érection et

⁷⁵ Arch. dép. Isère, B 2338, fol. II^cXXVII/232. L'ordonnance d'Abbeville prévoit que la cour « pourra [...], avant que mettre la partie en preuve, interroger le récusé de la vérité de ladite récusation, pour y avoir tel égard que de raison » (art. 102).

⁷⁶ Cf. *infra*, Annexe V.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ Ce discours ne nous est pas parvenu, mais Cujas y fait allusion dans une lettre qu'il écrit à Guillaume de Portes le 8 août 1573 (Ch.-A. FABROT éd., *op. cit.*, VIII, p. 1253).

⁷⁹ Cf. *infra*, Annexe V.

provision de l'office de conseiller honoraire, précisent que cette charge donne à son titulaire « séance, voix et opinion, tant en audience qu'en conseil⁸⁰ ». Cela signifie que Cujas peut siéger et délibérer avec les autres conseillers. Toutefois, une limite est prévue : il ne peut rapporter, c'est-à-dire être chargé d'étudier une affaire et d'en faire le rapport à la cour afin d'éclairer sa décision. Cujas a le droit de siéger, mais il n'y est pas tenu. En effet, le caractère honoraire de son office est destiné à permettre au jurisconsulte de poursuivre ses activités d'« éclaircissement des droits et d'institution de la jeunesse⁸¹ », c'est-à-dire de recherche et d'enseignement. Cujas est donc implicitement dispensé de résider à Grenoble. Il est d'ailleurs de retour à Valence peu de temps après sa réception⁸². Une autre conséquence du caractère honoraire de son office est l'absence de rémunération : si Cujas doit jouir, selon ses lettres de provision, de « tous les honneurs, facultés, privilèges et prérogatives » dont jouissent les conseillers ordinaires⁸³, cela s'entend à l'exception des gages payés à ceux-ci. En effet, Cujas conserve le statut et la fonction de professeur, ainsi que la rémunération prévue par sa « conduite »⁸⁴ ; le titre de magistrat n'est qu'un honneur destiné à « illustrer » cette fonction principale.

Un tel statut ne satisfait pas entièrement Cujas. En effet, l'absence de gages limite la valeur de l'office qu'il détient. Surtout, le caractère viager de cette charge en réduit presque à néant l'intérêt aux yeux du jurisconsulte, qui souhaite la transmettre à son fils pour assurer son avenir⁸⁵. C'est pourquoi, lorsqu'il fait confirmer ses lettres de provision par Henri III, Cujas demande que des gages lui soient attribués et que sa charge de conseiller honoraire soit transformée en office de conseiller ordinaire. Le frère de Charles IX, qui a quitté précipitamment la Pologne pour gagner son second royaume, se trouve à Lyon lorsque la requête du jurisconsulte lui est soumise. Par des lettres datées du 17 septembre 1574, Henri III octroie à Cujas 375 livres de gages par an, « qui est pareille somme que [les] conseillers laïcs et conseillers de [la] cour de parlement de Grenoble prennent et ont acoutumé d'avoir pour leurs gages et droits à cause de leursdits

⁸⁰ Cf. *infra*, Annexe I.

⁸¹ Cf. *infra*, Annexe I.

⁸² Dès le 28 juillet (BERRIAT-SAINT-PRIX, *op. cit.*, p. 401, note 133).

⁸³ Il s'agit des privilèges patrimoniaux (exemptions fiscales) ou extrapatrimoniaux (privilège de juridiction, costume, préséance, etc.).

⁸⁴ À Valence, Cujas reçoit 1 600 livres d'honoraires par an. En outre, une maison est mise gratuitement à sa disposition, pour lui et pour ses pensionnaires (BERRIAT-SAINT-PRIX, *op. cit.*, p. 393-394).

⁸⁵ Cf. *supra*, note 7.

offices⁸⁶ ». Ces gages sont octroyés à Cujas jusqu'à ce qu'il soit pourvu du premier office de conseiller ordinaire qui viendra à vaquer au sein du parlement de Dauphiné. Le roi précise que le prochain office vacant est dès à présent concédé au jurisconsulte, qui est dispensé de prendre de nouvelles lettres de provision et de prêter à nouveau serment ; il précise également que cette décision déroge à l'édit de suppression des charges vacantes au parlement de Dauphiné jusqu'à la réduction des offices au nombre ancien. Comme celles de 1573, ces lettres patentes portent la signature de Paul de Foix, que Henri III a maintenu au sein du Conseil privé.

Cujas demande au parlement de Dauphiné d'entériner ces lettres patentes. C'est l'avocat consistorial Jean-Antoine de Lescure qui dépose la requête au nom du professeur, « occupé à ses leçons publiques pour le fait de la république », le 5 novembre 1574⁸⁷. Le procureur général François Dufaure⁸⁸ n'émet aucune objection à la vérification des lettres de Cujas, que la cour souveraine entérine avec une seule réserve : l'arrêt de vérification précise que sont exceptés des offices dont le premier sera attribué à Cujas ceux qui viendront à vaquer par résignation⁸⁹. Cujas n'a pas à attendre longtemps qu'un office ordinaire se libère. Quelques jours plus tard, il succède à Jacques de Catinel, dont le décès laisse la charge de conseiller lai vacante : il est reçu dans cet office le 17 novembre 1574.

En cette fin d'année 1574, Cujas est toujours professeur à l'université de Valence, mais il est aussi, désormais, conseiller ordinaire au parlement de Grenoble. En cette qualité, il perçoit des gages, mais il ne jouit plus de la dispense de siéger et de résider à Grenoble qu'impliquait l'office de conseiller honoraire. Toutefois, « son intention a toujours été et est de servir de tout son pouvoir au public et [...] continuer encore quelque temps le labeur de sa lecture en icelle université de Valence », comme l'affirment les lettres patentes qui lui sont octroyées en janvier 1575. En effet, pour lever la difficulté tenant à l'incompatibilité des fonctions qu'il cumule (et sans doute parce que le trésorier de Dauphiné refuse de lui payer ses gages⁹⁰), Cujas fait, une fois encore, appel au roi. Alors qu'il fait halte en

⁸⁶ Arch. dép. Isère, B 2338, fol. II^cLXXII/277.

⁸⁷ *Ibid.*, fol. II^cLXXII/277 v^o.

⁸⁸ Il a succédé à Pierre Bucher, qui a résigné son office en sa faveur le 10 avril 1574.

⁸⁹ L'arrêt, en date du 9 novembre 1574, est reproduit au début des *Opera omnia* édités par Charles-Annibal Fabrot (*op. cit.*, I, introduction non paginée).

⁹⁰ C'est ce que laisse deviner la formulation de la requête aux fins de vérification et entérinement des lettres patentes du 16 janvier 1575 : Cujas expose à la cour que le roi « l'a dispensé de la résidence et service qu'il devait faire céans et mandé au trésorier et receveur général de lui payer ses gages » (Arch. dép. Isère, B 2338, fol. II^cLXXXIII/298).

Dauphiné⁹¹, Henri III reçoit donc la requête du professeur. Le 16 janvier 1575 sont expédiées des lettres patentes par lesquelles le jurisconsulte est dispensé de service et de résidence⁹², en considération « du grand profit qui revient au public par la lecture dudit Cujas, laquelle sert de rendre beaucoup de gens capables de faire service [au roi] à l'avenir et exercer états de judicature ». Cujas est donc confirmé dans son office de conseiller ordinaire au parlement de Dauphiné, mais il est dispensé de l'exercer « sinon quand bon lui semblera et sa commodité le portera ». Il conserve néanmoins tous les « profits, droits, gages et émoluments appartenant à sondit état de conseiller », à l'exception des épices : il ne pourra prétendre à cette rémunération qu'à proportion du temps qu'il aura effectivement passé au service de la justice.

Le statut de Cujas au sein du parlement de Dauphiné se modifie donc à plusieurs reprises : d'abord conseiller ordinaire sans gages, puis conseiller honoraire gagé, le professeur devient ensuite conseiller ordinaire et, enfin, conseiller ordinaire dispensé de service et de résidence. Dès novembre 1574, il tient un office ordinaire, c'est-à-dire une charge qu'il pourra résigner en faveur de son fils. Lorsqu'il quitte, une seconde fois, l'université de Valence pour celle de Bourges en juin 1575, Cujas conserve donc son office de conseiller au parlement de Dauphiné. Mais la mort de son unique fils, à l'automne 1581⁹⁴, anéantit le projet du jurisconsulte. En 1582, il résigne donc son office en faveur d'Antoine de Dorne, un de ses anciens élèves valentinois qui est, pour lors, avocat au parlement de Grenoble⁹⁵.

Ce dernier éprouvera beaucoup de mal à faire enregistrer ses lettres de provision, en raison du statut particulier de l'office qui lui a été transmis : il ne sera reçu au parlement de Dauphiné qu'en 1584. En effet, la cour grenobloise n'a pas accepté le départ de Cujas pour Bourges. Antoine de Dorne se heurte donc à la double opposition du parlement et des états de Dauphiné. Ses lettres de provision comportent pourtant une clause

⁹¹ Après avoir passé Noël en Avignon, le 9 janvier 1575, Henri III se met en route pour Reims, où il doit être sacré. Il arrive à Lyon le 22 janvier.

⁹² Romans, 16 janvier 1575 (Arch. dép. Isère, B 2338, fol. II^eLXXXXII/297 v°).

⁹³ On ne sait si Cujas siégea effectivement au parlement de Grenoble, mais cela paraît peu probable, vu l'activité qu'il déploya à Valence.

⁹⁴ Cf. BERRIAT-SAINT-PRIX, *op. cit.*, p. 412 et 598-599.

⁹⁵ La procuration pour résigner et les provisions d'Antoine de Dorne, datées du 20 octobre 1582, sont reproduites dans Ch.-A. FABROT (éd.), *op. cit.*, I (introduction non paginée).

dérogatoire à l'article 110 de l'ordonnance de Blois (lequel dispose « que ceux qui seront gratuitement pourvus d'offices ne seront reçus à les résigner »). L'avocat général, Félicien Boffin, ne formule d'ailleurs aucune objection à la réception du nouveau conseiller, mais la cour souveraine rappelle les conditions posées avant l'admission de Cujas à un office de conseiller ordinaire en son sein : le procureur général y avait consenti « sous condition que tel bienfait eût lieu tant que ledit de Cujas continueroit sesdites actions d'instruire en la jurisprudence la jeunesse *audit pays de Dauphiné*, ou qu'il remplît l'exercice dudit état *de sa personne ou de celle d'un sien fils* ». Par arrêt du 10 février 1583, le parlement déboute Antoine de Dorne de sa demande. Après avoir obtenu de nouvelles lettres patentes, ce dernier essuie un nouveau refus le 3 août suivant. Se retournant encore vers le roi, il demande alors à être examiné et reçu devant le Conseil d'État. Il fait observer que la cour souveraine grenobloise est « indignée contre ledit M^e Jacques de Cujas, de ce qu'il auroit quitté l'université de Valence pour aller lire en l'université de Bourges » et que « les refus à lui faits [...] ne proviennent d'ailleurs que de ladite indignation ». Le parlement de Dauphiné reproche à Cujas d'avoir rompu le contrat qui le liait à la province. En conséquence, la cour souveraine considère que son office doit être supprimé. Le roi ne l'entend pas ainsi : Antoine de Dorne est mis en possession de son office par le Conseil d'État le 7 octobre 1583. Cependant, le parlement de Dauphiné refuse encore de le recevoir, tirant prétexte du procès intenté devant le Conseil du roi par le procureur des états, qui a formé opposition à la création d'un office de cinquième président en la cour. Le 4 février 1584, le Conseil d'État casse l'arrêt du parlement de Grenoble et ordonne à la cour grenobloise de vérifier les lettres de provision d'Antoine de Dorne. Celui-ci est enfin reçu le 14 avril 1584. Quant au cinquième président, nommé en 1578, il sera reçu le 23 juin suivant. Il n'est autre que François Ruzé, ancien avocat général, qui, près de onze ans auparavant, s'était opposé à la réception de Cujas...

Annexes

Les actes concernant la réception de Cujas au parlement de Dauphiné (ainsi que celle d'Antoine de Dorne, qui lui succède en son office de conseiller) sont reproduits dans le tome I^{er} des *Opera omnia*, à la suite de la *Vita* de Masson⁹⁶. Le « quatrième registre des officiers » du parlement, dans lequel figurait la copie de ces actes, a été détruit en 1793⁹⁷. Nous avons établi les transcriptions que nous proposons ci-dessous d'après les copies figurant dans le registre coté F (1557-1575) de la série des « registres des édits et offices » du parlement de Dauphiné (Arch. dép. Isère, B 2338, fol. II^cXXI/226 et s.).

I. Lettres portant création et provision d'un office de conseiller honoraire au parlement de Dauphiné, octroyées à Cujas par Charles IX (Fontainebleau, 15 mai 1573)⁹⁸

Provision de l'estat de conseiller pour M^e Jacques de Cujas, lecteur du Roy en l'université de Valence.

Charles, par la grâce de Dieu Roy de France, daulphin de Viennois, compte de Valentinois et Dyois, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que, pour illustrer de noz honneurs et biensfaictz l'excellente érudition⁹⁹ de nostre amé et féal M^e Jacques Cujas, proffesseur du droict de nostre université de Vallence, et pour aucunement recognoistre ses très grandz et très recommandables labeurs par quelque marque digne du fruit que le public en a receu et reçoit jour-

⁹⁶ Ces documents, présentés en guise d'introduction aux *Opera*, ne sont pas paginés.

⁹⁷ Le procès-verbal des commissaires à la vérification des archives de la « ci-devant chambre des comptes » de Dauphiné (ordonnée par un décret du 17 juillet 1793) comporte cette note : « Une autre armoire contient environ cinquante volumes d'enregistrement des provisions et réceptions des différents officiers de toutes les cy-devant Cours de justice de la cy-devant province, toutes lesquelles conférant la noblesse doivent disparaître par le feu. » (cf. G. LETONNELIER, *Archives départementales de l'Isère, Archives civiles - série B (suite), Répertoire des registres du fonds de la chambre des comptes du Dauphiné*, Grenoble, Allier, 1947, p. 85, note 1). Le registre conservant la trace de la réception de Cujas au parlement de Dauphiné a donc péri dans les autodafés de la porte de Bonne (28-29 brumaire an II).

⁹⁸ Arch. dép. Isère, B 2338, fol. II^cXXI/226.

⁹⁹ Dans son édition, Fabrot transcrit : « condition ».

nellement et tesmoigner que nous désirons favorizer et honnorer ceulx qui s'adonnent et dédient entièrement au bien public et mesmes à l'esclarcissement des droictz et à l'institution de la jeunesse, voullans inciter les amateurs des lettres à l'imitation dudit Cujas et adjouster à la célébrité du nom et renommée d'icelluy la quallité deue à ses mérites, pour ces causes et autres considérations à ce nous mouvans, à icelluy avons, à la requête d'aucuns noz plus spéciaux serviteurs, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes ung office honnoraire de conseiller en nostre cour de parlement de Daulphiné séant à Grenoble, lequel office nous avons de nouveau créé et érigé, créons et érigeons par ces présentes, par lesquelles donnons en mandement à noz amés et féaulx les gens tenant nostre cour de parlement de Daulphiné que, d'icelluy Cujas prins et receu le serment en tel cas requis et accoustumé, ilz le mectent et instituent en la possession et jouyssance dudit office honnoraire et d'icelluy le laissent et facent jouyr plainement et paisiblement, à sçavoir souffrant qu'il ayt scéance, voix et opinion tant en audience qu'en conseil, sans toutesfois rapporter en nostredite cour, et qu'il ayt tous les honneurs, facultés, privilèges et prérogatives que ont eu cy-devant et dont jouyssent les autres noz conseillers en ladite cour, ce que nous leur avons très expressément enjoinct et enjoignons par ces présentes, ausquelles, signées de nostre main, avons, en tesmoing de ce, fait mectre et apposer le seel de noz armes, car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau, le quinziesme jour de may, l'an de grâce mil cinq centz soixante trèze et de notre règne le trèziesme. Signées sur le reply : Par le Roy, le Sieur de Fois, conseiller en son Conseil privé, présent, DE NEUFVILLE, et seellées à double queue en cire rouge.

II. Conclusions du procureur général du roi au parlement de Dauphiné sur la requête aux fins d'entérinement de ses lettres de provision présentée par Cujas (Grenoble, 16 juillet 1573)¹⁰⁰

Encor que les bons offices et services par ledit suppliant faitz au public, assès notoires à ung chacun, so[i]ent grandement louables et recommandables et telz que méritent récompence autant ou plus grande que celle que ledit suppliant poursuyt aujourd'huy, toutesfois, attendu que c'est icy une ouverture non jamais cy-devant faicte en aucung parlement de ce royaume, combien qu'il y aye eu plusieurs notables et grandz personnaiges employés en la mesme profession que ledit suppliant, lesquels n'ont eu ny moindres moyens, ny moindres désirs que luy de prétendre à semblables honneurs et prérogatives, dont toutesfois ilz se sont rete-

¹⁰⁰ Arch. dép. Isère, B 2338, fol. II^oXXIII/228.

nus pour le peu d'apparence qu'ilz voyent en telles poursuyttes, et laquelle ouverture vient à une dangereuse conséquence, veu que ceste fenestre estant une fois ouverte, il sera mal aysé de la boucher cy-apprès, ny d'empescher que les autres y passent à l'exemple du premier, qui appourtera piteulx désordre, mespris et confusion en ceste justice souveraine avec une périlheuze suytle ; par tant, nous ne pouvons consentir à l'intérinement et vérification desdites lettres et supplions ladite cour, retenant son ancienne et accoustumée dignité, d'interposer son autorité pour empescher telles et si dommageables ouvertures, et à ce que les autres cours souveraines ne la puissent marquer d'avoir esté la première qui les aye receues et approuvées. Faict le XVI^e jour de julliet mil v^cLXXIII. F. RUZÉ.

Plairra aussy à ladite cour, outre ce que dessus, considérer que ce n'est icy une simple provision d'office, ains une nouvelle création d'ung estat non jamais cy-devant créé ou érigé, et par tant, faudroit qu'il eust eedict spécial de création dudit office, et que lesdites lettres fussent seellées de cire verte, et non de cire rouge comme elles sont ; plus, que par icelles est expressément pourté qu'elles sont signées de la main du Roy, ce qu'aussy à la vérité devoit estre, et néanmoins n'y a aulcung seing de sadite Majesté, que nous empesche de pouvoir consentir la vérification d'icelles. F. RUZÉ.

III. Conclusions du procureur des états de Dauphiné sur la requête aux fins d'entérinement de ses lettres de provision présentée par Cujas (Grenoble, 18 juillet 1573)¹⁰¹

Le pays a tousjours eu en recommandation l'abol[i]tion et suspencion de tous officiers nouveaulx en cedit pays, mesmes de la quallité telle que le poursuyvant et leurs successeurs se tiennent après exemptz de contribuer aulx tailhes dalphinaulx, au surchargement du peuple, ce néanmoins, eu esgard à la quallité de présent du sieur de Cujas, par le moyen de laquelle il est jà exempt comme docteur régent, et d'ailleurs principalement à la doctrine et vertu rare d'icelluy, cogneue non seulement en cedit pays, ains en tout le royaume de France, et ayant esgard au profict du public, parce que sera meilleur moyen le retenir en ce pays et à mieulx à ce le inciter, estant honoré d'un office de conseiller en la cour de céans, sur l'advis des sieurs commis du pays, je n'empesche la vérification et intérimement de ses lettres, ains la requiert, sans conséquence. Faict à Grenoble, ce XVIII^e julliet mil v^cLXXIII. Cl. CHAPUYS, procureur des estatz.

¹⁰¹ *Ibid.*, fol. II^cXXIII/228 v^o-IICXXIII/229.

IV. Conclusions du procureur général du roi au parlement de Dauphiné sur l'enquête *super vita et moribus* de Cujas (Grenoble, juillet 1573)¹⁰²

Nous n'avons jamais entendu qu'il y ayt heu arrest de ladite cour pour enquérir d'office sur lesdites vie, meurs et religion dudit M^e Jacques de Cujas, sans lequel arrest ladite enqueste n'a deu estre faicte et y estant, il debvoyt, soubz correction, nous estre communiqué, attendu mesmement les remonstrances par nous cy-devant faictes sur les provisions dudit M^e Jacques de Cujas, jointct que sur ledit arrest (si arrest y a) nous avons quelques pointctz à desduire qui sont bien considérables et lesquelz, pour le deu de noz charges, nous ne pouvons obmettre, à ceste cause, auparadvant que de rien conclure sur ladite enqueste, nous requérons communication dudit arrest pour, icelluy veu, dire cy-après ce qu'il appertendra par raison. Faict ce XXI^e jour de julliet mil v^cLXXIII. F. RUZÉ.

Soyt le tout monstré au procureur général du Roy. Faict en parlement le XXI^e julliet mil v^cLXXIII. ROSSIGNOL.

Par nos précédentes conclusions du séziesme de ce mois, nous avons formellement empesché, comme encor aujourd'huy, en tant que nous pouvons, nous empeschons la réception dudit M^e Jacques de Cujas en cest office de conseiller extraordinaire en ladite cour, notredit empeschement fondé sur les oculaires et palpables deffectuosités de sesdites provisions, oultre la périlleuse suyte et conséquence de telles ouvertures extraordinaires cy-devant assés de fois récitées par le prudent advis de noz prédécesseurs ; et si nous eussions pensé que ladite cour ne se fust voleu arrester à noz déductions et qu'elle eust voleu passer oultre à la réception dudit poursuyvant, et aussy que plusieurs de Messieurs de ladite cour eussent voleu opiner en ce fait, eulx qui se savoient justement récusable, nous eussions entre autres choses incisté à ce que Monsieur M^e Jehan Vachon, conseiller en ladite cour n'eust assisté audit jugement et moins que eust esté commis à la confection de ladite enqueste sur les vie, meurs et religion dudit poursuyvant, veu qu'il c'est tousjours rendu affectionné à effectuer ceste commission, jointct que son filz est escolliert et pencionnaire dudit M^e Jacques de Cujas, lequel Cujas, ainsy qu'il est notoire à ung chacun, s'est retiré et logé en la maison dudit sieur conseiller et y est encores mesmes aujourd'huy que telles poursuyttes se font pour sadite réception, que le rend justement suspect en ceste matière et dont par l'ordonnance assés notoire il se devoit abstenir comme en semblable doibvent, soubz correction, tous autres de ladite cour, lesquelz ou par précédens suffrages ou autres moyens et déclarations, avant ou après la requeste du XVI^e de ce

¹⁰² Arch. dép. Isère, B 2338, fol. II^cXXVI/231-II^cXXVII/232.

mois, en l'assemblée des commis des estatz ou allieurs, auroient desjà ouvert et manifesté leurs intencions, désirs et volontés à la réception dudit poursuyvant, ce que dalheurs luy seroient attenus et obligés, soit pour avoir par luy esté enseignés ou gradués et ausquelz, par ce moyen il tiendroit lieu de second père, puisque la formation de l'esprit ne oblige moins que celle du corps, soyt pour autres motifz et occasions, lesquelles, par la disposition de la loy et raison commune, ouvrent chemin à la récusation, ce que nous avons bien voulu remonstrer à ladite cour non pour en rien taxer ou offencer ledit sieur Vachon ou autre d'icelle conseiller, ains pour le seul zelle que nous avons à la droiciture de la justice et par la contraincte du devoir de noz estatz et de notre charge, et à ce que à l'advenir l'on ne nous puisse justement blâmer ou improprier que ayons usé de crimineuse dissimulation en chose si manifeste et de telle importance pour la conservation des honneztes et louables façons receues et perpétuellement observées en toutes causes et spécialement ès souveraines, comme ceste-cy ; requérans, au surplus, ladite enquête d'office estre déclarée nulle et ne avoir aulcung esgard à icelle, la confection de laquelle nous eussions empesché si l'appointement de ladite cour portant icelle commission nous eust esté communiqué auparavant, comme il n'a esté que ce jourd'huy, auquel appointement donné le XVIII^e de ce mois nous supplions ladite cour ne s'arrester, veu qu'il seroit donné à l'assistance et délibération de ceulx qui se doivent tenir récusés pour les raisons susdites, estant question de chose qui deppend de leur fait et conscience plus que des nôtres et qu'ilz ayent à cy-après s'abstenir de ladite matière et du jugement d'icelle. Faict le XXI^e jour de julliet mil v^eLXXIII. F. RUZÉ.

V. Arrêt de vérification des lettres de provision de Cujas (Grenoble, 24 juillet 1573)¹⁰³

Sur la requête présentée à la cour par M^e Jacques de Cujas [...] aulx fins de l'in-térinement des lettres patentes à luy octroyées du propre mouvement du Roy [...]

Veü par la cour icelles lettres données Fonteynebleau le xv^e jour du mois de may l'an de grâce mil cinq centz soixante trèze [...]

La cour, en laquelle estoient les gens des comptes¹⁰⁴, ayant esgard aulx causes particullières concernantz les quallités notoires dudit M^e Jacques de Cujas,

¹⁰³ Arch. dép. Isère, B 2338, fol. II^eXXVII/232 v^o-II^eXXVIII/233.

¹⁰⁴ Jusqu'en 1628, la chambre des comptes ne forme pas un corps distinct du parlement de Dauphiné (lequel est aussi cour des aides). Lorsque la cour doit examiner des affaires qui relèvent de leur compétence, les gens des comptes sont appelés à siéger avec les conseillers au parlement.

suppliant, en intérinant sa requête quant à ce, a vérifié les lettres du Roy par luy optenues et présentées, pour en jouyr par luy sellon leur forme et teneur, en presentant par luy le serment accoustumé, sans aucune approbation toutesfois de l'érection de l'estat de conseiller honnoraire contenue èsdites lettres pour aulcung autre que pour luy, et sans que cest arrest de réception puisse estre tiré en aulcune conséquence. Faict à Grenoble, en parlement, le XXIII^e juillet mil v^cLXXIII.

Et après que ledit M^e de Cujas a eu presté la serment accoustumé, la cour a commis pour le mectre en possession dudit estat M^e Jehan Vachon, conseiller du Roy en icelle, et François Ferrier, conseiller du Roy, maître auditeur desdits comptes, lesquelz, à l'instant, ont mis ledit M^e Jacques de Cujas en possession dudit estat et office de conseiller en icelle cour, le faisant assoir au siège de l'audience et, de là, en une chaire à ladite chambre, de quoy lesdits sieurs commissaires ont ordonné estre fait acte pour servir audit M^e Cujas ce que de raison. AUDEYER.

Martial MATHIEU,
Maître de conférences à l'Université de Montpellier